

N° 6927<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

modifiant

- 1) la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés et
- 2) la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (16.2.2016).	1
2) Avis de la Chambre des Salariés (16.2.2016) .....	2

\*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(16.2.2016)

Le projet de loi n° 6927 a pour objet d'apporter quelques modifications à la récente loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés (ci-après „Loi CSA“) en matière d'infractions au Code de la Route.

Les amendements gouvernementaux sous avis ont pour objet de prendre en considération certaines remarques formulées par le Parquet général dans son avis relatif à la Loi CSA.

Le Parquet général soulignait en effet l'incompatibilité entre les dispositions de l'article 7 paragraphe 3 de la Loi CSA (prévoyant la possibilité d'un retrait immédiat du permis de conduire conformément aux dispositions de l'article 13 paragraphe 13 de la loi modifiée du 14 février 1955<sup>1</sup>) et la nature même du système CSA.

En effet, en l'absence d'interpellation physique immédiate de l'auteur d'une infraction constatée dans le cadre du système CSA, le Parquet général estimait que le recours aux dispositions relatives au retrait immédiat du permis de conduire s'avérait matériellement impossible.

Les amendements gouvernementaux sous avis procèdent par conséquent à la suppression de l'article 7 paragraphe 3 de la Loi CSA afin de supprimer l'application de la mesure du retrait immédiat du permis de conduire dans le contexte du système CSA.

Ladite modification implique également une modification de l'article 13 paragraphe 3 de la loi modifiée du 14 février 1955 afin de préciser que, par dérogation, le retrait immédiat du permis de conduire n'est pas effectué lorsque le dépassement de vitesse autorisée est constaté au moyen du système CSA.

Afin de tenir compte de la modification apportée à la loi modifiée du 14 février 1955 par les présents amendements, l'intitulé du projet de loi n° 6927 se trouve également modifié en conséquence.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs des amendements gouvernementaux sous avis.

<sup>1</sup> Loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux sous avis.

\*

## **AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

(16.2.2016)

Par lettre en date du 26 novembre 2015, Monsieur François BAUSCH, ministre du Développement durable et des Infrastructures, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Par la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, le cadre légal a été fixé pour la mise en place de cameras sur le réseau routier luxembourgeois d'ici février 2016.

2. La finalité du système CSA est de constater quatre types d'infractions au Code de la Route, à savoir l'excès de vitesse, l'observation d'un feu rouge, le non-respect des distances de sécurité entre les véhicules et le fait de circuler sur des voies réservées à d'autres usagers de la route ainsi que d'en identifier l'auteur.

3. Le paragraphe 4 de l'article 2 de la prédite loi permet à ce que les données recueillies dans le cadre du système CSA puissent être utilisées pour constater une autre infraction et poursuivre le contrevenant conformément au droit commun. L'idée à la base de cette disposition, qui a été introduite à la demande des autorités judiciaires, est de permettre l'utilisation des données ainsi recueillies dans le cadre de la poursuite d'infractions graves, telles que par exemple un enlèvement de personnes ou un vol.

4. Il s'avère que la formulation en question pourrait être interprétée dans le sens à exiger la poursuite systématique de toute infraction relevée par le biais du système CSA, telle que notamment le non-port de la ceinture de sécurité, l'usage du téléphone au volant, le défaut de certificat de contrôle technique valable ou le non-paiement de la taxe sur les véhicules automoteurs.

5. Toutefois, conformément à l'article 9, paragraphe 2, du Code d'instruction criminelle, la Police grand-ducale est investie de la mission légale de constater les infractions, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs. En application de l'article 2, paragraphe 4 de la loi précitée du 25 juillet 2015, la Police grand-ducale constaterait les infractions autres que celles visées à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de cette loi dont elle prend connaissance dans le cadre du fonctionnement du système CSA et serait amenée à engager des poursuites selon la procédure de droit commun.

6. A cet égard, il convient tout d'abord de relever que la finalité ultime du système CSA est de combattre l'insécurité routière, en sanctionnant les infractions graves énumérées limitativement par la prédite loi tout en recourant à une procédure simplifiée et automatisée, dérogeant du droit commun. L'esprit de la disposition en question n'est pas de donner lieu systématiquement à une poursuite, selon le droit commun, d'autres infractions routières relevées, le cas échéant, mais bien de créer la possibilité d'utiliser les éventuelles informations recueillies dans le cadre de la poursuite d'une infraction ne relevant pas nécessairement du Code de la Route.

7. A noter qu'une telle poursuite systématique irait à l'encontre de l'objectif préconisé et risquerait d'hypothéquer le fonctionnement du système CSA et de surcharger tant les services policiers que judiciaires, sans oublier les questions qui se poseraient au niveau de la protection des données, de l'information préalable du contrevenant et de la compétence du centre de traitement pour la poursuite de ces autres infractions.

8. Ensuite le présent projet de loi prévoit d'envoyer les avertissements taxés par courrier recommandé avec avis de réception. Du fait qu'un tel envoi avec avis de réception engendre non seulement des frais supplémentaires mais avant tout une surcharge de travail disproportionnée, il est proposé de remplacer l'envoi recommandé avec avis de réception par courrier recommandé.

9. Le présent projet de loi vise à modifier la loi précitée du 25 juillet 2015 sur ces deux points.

**La CSL a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de loi cité sous rubrique.**

Luxembourg, le 16 février 2016

*Pour la Chambre des salariés,*

*Le Directeur,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING

